

Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton

Session extraordinaire dûment convoquée du Conseil de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton tenue le lundi 17 décembre 2012 à 19H30 à l'hôtel de ville sis au 960 Chemin Milton à Saint-Valérien-de-Milton sous la présidence de

Madame Raymonde Plamondon
Maire
Et à laquelle sont présents

Monsieur Luc Tétreault
Monsieur Mario Laplante
Madame Noëlle Jodoin

Madame Martine Lavoie
Monsieur Serge Ménard
Monsieur Martin Carrier

Tous membres du Conseil formant quorum sous la présidence de madame le Maire.

Monsieur Robert Leclerc, directeur général et secrétaire-trésorier, est aussi présent.

ORDRE DU JOUR

- 1- Constat de l'avis de convocation et ouverture de la séance.
- 2- Adoption du budget 2013.
- 3- Adoption du règlement 2012-68 décrétant la variété des taux de la taxe foncière, le taux des taxes spéciales, de tarification ou compensations pour les services, les modalités de paiement des taxes, d'intérêt pour les arrrages de taxes, tarifs ou compensations et celui sur tout autre facture émise par la Municipalité, du tarif pour les photocopies ainsi que du montant relatif aux frais d'administration.
- 4- Programme triennal d'immobilisation 2013-2014-2015.
- 5- Période de questions.
- 6- Levée de l'assemblée.

1- Constat de l'avis de convocation et ouverture de la séance.

Résolution 523-12-2012

Il est proposé par madame Martine Lavoie, appuyé par monsieur Martin Carrier et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de constater que l'avis de convocation a été signifié dans le délai prescrit par la loi. En conséquence, la séance est ouverte.

Résolution 524-12-2012

Les élus étant tous présents et conformément à l'article 153 du Code municipal, il est proposé par madame Noëlle Jodoin, appuyé par monsieur Luc Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de révoquer l'avis de convocation et de rajouter au point 4- Programme triennal d'immobilisation 2013-2014-2015.

2- Adoption du budget 2013

Considérant le dépôt et la présentation, par le Conseil municipal des prévisions budgétaires pour l'année 2013;

Résolution 525-12-2012

En conséquence,

Il est proposé par madame Martine Lavoie, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillers **que le Conseil** adopte par la présente résolution, les prévisions budgétaires pour l'année 2013, comme suit, à savoir :

Prévisions de revenus	Détails	Budget 2013
Taxes, tarifications services municipaux	2 083 766\$	
Tenant lieu de taxes (École)	13 000\$	
Tenant lieu de taxes (Bureau de poste)	1 700\$	
Autres recettes de sources locales	156 864\$	
Transfert(s) (Subvention(s))	599 137\$	
<i>Total des revenus d'opérations générales</i>		<u>2 854 467\$</u>
Voir dépenses immo. et affectations		
Affectation de surplus		
Grand total des Revenus		2 854 467\$
Prévisions de dépenses	Détails	Budget 2013
Administration générale		
Législation (Conseil municipal)	64 433\$	
Cour municipale	2 500\$	
Gestion financière et administrative	178 913\$	
Greffe (élection et référendum)	12 455\$	
Évaluation	9 600\$	
Autres gestion et administration	129 804\$	
		<u>397 705\$</u>
Sécurité publique		
Police - Sûreté du Québec	208 758\$	
Protection contre l'incendie	194 557\$	
Premiers Répondants	41 833\$	
Sécurité civile (schéma couvertures risques)	<u>275\$</u>	
		<u>445 423\$</u>
Transport routier		
Voirie municipale	530 428\$	
Déneigement et déglçage	216 580\$	
Éclairage public (de rues et chemins)	16 500\$	
Panneaux de rues et accessoires	1 000\$	
Transport adapté (quote-part MRC)	<u>7 415\$</u>	
		<u>771 923\$</u>
Hygiène du milieu		
Traitement des eaux usées	61 632\$	
Réseaux d'égout	10 716\$	
Déchets, récupération, résidus verts	122 331\$	
Réseau d'égout pluvial	3 529\$	
Cours d'eau	<u>51 872\$</u>	
		<u>250 080\$</u>

Urbanisme et zonage		
Urbanisme et zonage	43 428\$	<u>43 428\$</u>
Loisir et culture		
Centre communautaire	25 808\$	
Patinoire	3 150\$	
Centre récréatif	1 101 044\$	
Bibliothèque	11 400\$	<u>141 402\$</u>
Frais de financement		
Intérêts sur dette à long terme	134 300\$	<u>134 300\$</u>
Autres frais de financement		
<i>Dépenses de fonctionnement</i>		<u>2 183 121\$</u>
Dépenses en immobilisation / affectations		
Administration :	0\$	
S.pub. Service Sécurité incendie :	25 000\$	
Voirie :	277 273\$	
Loisirs :	500\$	
Remboursement de capitaux sur financement :	367 433\$	
Remboursement de capitaux au fonds de roulement :	0\$	
Total des dépenses en immobilisations et affectations		<u>670 206\$</u>
Appropriation de surplus (0\$)		

Grand total des Dépenses	2 854 467\$
---------------------------------	--------------------

- 3- **Adoption du règlement 2012-68 décrétant la variété des taux de la taxe foncière, le taux des taxes spéciales, de tarification ou compensations pour les services, les modalités de paiement des taxes, d'intérêt pour les arrérages de taxes, tarifs ou compensations et celui sur tout autre facture émise par la Municipalité, du tarif pour les photocopies ainsi que du montant relatif aux frais d'administration.**

PROVINCE DE QUEBEC
MRC LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITE DE SAINT-VALERIEN-DE-MILTON

RÈGLEMENT # 2012-68 établissant les taux de taxes et tarifications pour l'exercice financier 2013.

Considérant que le Conseil de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton a déposé et adopté par résolution, en séance extraordinaire tenue le 17 décembre 2012, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2013;

Considérant que le montant des prévisions de revenus est de 1,460,280\$ et que le montant total des prévisions de dépenses est de 2,854,467\$;

Considérant que pour équilibrer son budget 2013, la Municipalité doit combler le manque à gagner au montant de 1,394,187\$;

Considérant qu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, une Municipalité locale peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation.

Considérant qu'en vertu de l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale, les catégories d'immeubles sont:

1. celle des immeubles non résidentiels;
 2. celle des immeubles industriels;
 3. celle des immeubles de six logements ou plus;
 4. celle des terrains vagues desservis;
 5. celle qui est résiduelle
 6. celle des immeubles agricoles ;
- et qu'une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Considérant qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, une Municipalité locale peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

Considérant qu'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une Municipalité peut fixer par règlement les modalités de paiement des taxes et des tarifs pour les services et celles des paiements des taxes et des tarifs en tenue à jour du rôle;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur Martin Carrier lors de la séance ordinaire tenue le 05 novembre 2012;

Considérant que les élus déclarent avoir reçu le projet de règlement 48 heures avant la session conformément à l'article 445 du Code municipal et que dispense de lecture est demandé;

Résolution 526-12-2012

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Martin Carrier, appuyé par monsieur Luc Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers que le Conseil municipal adopte le règlement numéro 2012-68 et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement numéro 2012-68.

Article 2

Le taux de base est fixé à 0,65\$ pour chaque 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 2.1 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixée à la somme de 0,65\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 2.2 Taux particulier à la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est fixé à la somme de 0,65\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 2.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1,00\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 2.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,00\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 2.5 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 0,65\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3

Une taxe foncière spéciale de 13,930\$ par 100\$ de la valeur imposable est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2013, du propriétaire de l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière sous le numéro de matricule 6647-44-2135, conformément au règlement numéro 570-03 concernant des travaux d'agrandissement des infrastructures et de l'usine d'épuration des eaux usées.

Article 4

Une taxe foncière spéciale de 0,012\$ par 100\$ de la valeur imposable est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2013, de tout propriétaire d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière, conformément au règlement numéro 2006-04 concernant l'acquisition d'un camion incendie.

Article 5

Une taxe foncière spéciale de 0.0342\$ par 100\$ de la valeur imposable est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2013, de tout propriétaire d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière, conformément au règlement 2009-11 concernant les travaux de réhabilitation et de pose de bitume sur le chemin Larocque.

Article 6

Une taxe foncière spéciale de 0.011\$ par 100\$ de la valeur imposable est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2013, de tout propriétaire d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière, conformément au règlement 2007-06 concernant les travaux de voirie dans le secteur Leclerc, phase 1.

Article 7

Une taxe foncière spéciale de 0.0232\$ par 100\$ de la valeur imposable est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2013, de tout propriétaire d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière, conformément au règlement 2009-09 concernant les travaux de voirie dans le secteur Leclerc, phase 3.

Article 8

Une taxe foncière spéciale de 0.0754\$ par 100\$ de la valeur imposable est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2013, de tout propriétaire d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière, conformément au règlement 2012-54 concernant les travaux de réhabilitation du rang 9 et de pose de bitume sur les rangs 11, Grande ligne et rue Principale.

Article 9

Une compensation de 593.36\$ est prélevée pour chaque immeuble identifié selon les numéros de lots suivants : 54065-6646-48-3087, 54065-6646-48-3461, 54065-6646-48-3433, 54065-6646-58-1031, 54065-6646-58-2672, 54065-6646-49-9104 conformément au règlement 2007-06 concernant les travaux de prolongement de réseau d'égout domestique dans le secteur Leclerc, phase 1.

Article 10

Une compensation de 544.34\$ est prélevée pour chaque unité située (comprenant 12 terrains) à l'intérieur du bassin de taxation délimité par un liséré noir et illustré au plan annexé au règlement d'emprunt 2008-03 afin de rembourser des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles représentant la part des travaux domestiques dans le secteur Leclerc, phase 2.

Article 11

Une compensation de 576.28\$ est prélevée pour chaque unité située (comprenant 25 terrains) à l'intérieur du bassin de taxation délimité par un liséré noir et illustré au plan annexé au règlement d'emprunt 2009-09 afin de rembourser des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles représentant la part des travaux domestiques dans le secteur Leclerc, phase 3.

Article 12

Pour pourvoir au paiement des dépenses à l'opération de l'usine d'épuration des eaux usées, de la station de pompage de même qu'à l'entretien du réseau d'égout, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2013, de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'égout, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de 240.08\$ par unité, le nombre d'unités ou de partie d'unité attribuée à un immeuble est celui établi dans le document intitulé « tableau d'équivalence » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe A.

Dans le cas des immeubles non imposables, la valeur attribuée à ces immeubles, tel qu'indiqué dans l'Annexe A, est payable à même le fonds général.

Article 13

Pour pourvoir au paiement des dépenses à la vidange des fosses septiques visées par le règlement 2010-34, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2013, de chaque propriétaire d'un immeuble visé par le programme régional de vidange des installations septiques dans les limites du territoire de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton, une compensation applicable à chaque immeuble isolé qu'il soit permanent ou saisonnier dont il est propriétaire un tarif de :

- 49.59\$ pour la vidange d'une fosse septique desservant une résidence isolée occupée de façon saisonnière;
- 99.18\$ pour la vidange d'une fosse septique desservant une résidence isolée en saison régulière;
- 43.57\$ pour la vidange hors saison;

Article 14

Un tarif de 72.55\$ par unité de logement servant ou qui servira de logement permanent ou saisonnier, est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2013, de tout propriétaire de telle unité portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière dans l'année 2013, afin de couvrir les dépenses encourues pour les services d'enlèvement, de transport, d'élimination des matières résiduelles et des gros rebuts domestiques.

Le présent tarif ne s'applique pas à une exploitation agricole enregistrée ni aux unités de logements de l'Île Lemay (5 matricules : du numéro 6347-12-5704-001 au numéro 6347-12-5704-005 inclusivement).

Un tarif de 72.55\$ par unité industrielle, commerciale ou institutionnelle dont le propriétaire en fait ou en a fait la demande à la Municipalité, est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2013, de tout propriétaire de telle unité portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière dans l'année 2012, afin de couvrir les dépenses encourues pour les services d'enlèvement, de transport, d'élimination des matières résiduelles et des gros rebuts domestiques.

Article 15

Un tarif de 5.95\$ par unité servant ou qui servira de logement permanent ou saisonnier est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2013, de tout propriétaire de telle unité portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière dans l'année 2013, afin de couvrir les dépenses encourues pour les services d'enlèvement, de transport et de traitement des matières récupérables.

Le présent tarif ne s'applique pas à une exploitation agricole enregistrée ni aux unités de logements résidentiels de l'Île Lemay (5 matricules : du numéro 6347-12-5704-001 au numéro 6347-12-5704-005 inclusivement).

Un tarif de 10\$ par unité industrielle, commerciale ou institutionnelle dont le propriétaire en fait ou en a fait la demande à la Municipalité, est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2013, de tout propriétaire de telle unité portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière dans l'année 2013, afin de couvrir les dépenses encourues pour les services d'enlèvement, de transport et de traitement des matières récupérables.

Article 16

Un tarif de 45.33\$ par unité servant ou qui servira de logement permanent ou saisonnier, est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2013, de tout propriétaire de telle unité portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière dans l'année 2013, afin de couvrir les dépenses encourues pour les services d'enlèvement, de transport et de traitement des matières organiques.

Le présent tarif ne s'applique pas à une exploitation agricole enregistrée ni aux unités de logements résidentiels de l'Île Lemay (5 matricules : du numéro 6347-12-5704-001 au numéro 6347-12-5704-005 inclusivement).

Un tarif de 45.33\$ par unité industrielle, commerciale ou institutionnelle dont le propriétaire en fait ou en a fait la demande à la Municipalité, est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2013, de tout propriétaire de telle unité portée ou qui sera portée au rôle d'évaluation foncière dans l'année 2013, afin de couvrir les dépenses encourues pour les services d'enlèvement, de transport et de traitement des matières organiques.

Article 17

Les paiements desdits comptes de taxes et tarifications de 300\$ et plus, peuvent être effectués en trois (3) versements égaux dont les dates de versements sont établies suivant les dispositions de l'article 252 et suivants de la loi sur la Fiscalité

municipale, à savoir pour l'année 2013 : la date ultime où peut être fait ledit premier versement est le trentième jour (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et les versements postérieurs au premier doivent être faits le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Il en est de même pour les paiements des comptes de taxes et tarifications de 300\$ et plus en tenue à jour.

Article 18

Le Conseil décrète que seul le versement total échu de tout compte de taxes et tarifs facturés par la Municipalité, dans l'année 2013, devient exigible à son échéance et porte intérêt.

Article 19

Les tarifs de location de salle pour l'exercice 2013 au Centre communautaire situé au 1384 de la rue Principale ou du Chalet des Loisirs situé au 1512 chemin de Roxton à Saint-Valérien-de-Milton sont chargés comme suit aux demandeurs :

Centre communautaire

165,00\$	Salle no.1
115,00\$	Salle no.2
60,00\$	Salle no. 3
250,00\$	Salle no.1 et no.2
180,00\$	Salle no.1 et no.3
265,00\$	Salle no.1, no.2 et no.3
305,00\$	Salon funéraire (incluant retour de funérailles)
115,00\$	Location d'une salle pour un organisme s'il y a un droit d'entrée
115,00\$	par mois pour le club de l'Âge d'or.

Chalet des loisirs

95,00\$	pour une journée
70,00\$	par jour si plus d'un jour
50,00\$	de 8h00 à 12h00
50,00\$	de 13h00 à 17h00
50,00\$	de 18h00 à 24h00 ou plus tard que 24h00 avec permission spéciale de la Municipalité, ladite location sous les mêmes conditions que la location de salle au Centre communautaire avec les adaptations nécessaires au permis de location préparé par la Municipalité et aussi, sans créer de conflit avec l'horaire établi pour les activités ordinaires et régulières.
225\$	par semaine pour une cause exceptionnelle et ce, avec l'autorisation du Conseil municipal.

Article 20

Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par un organisme municipal sont les suivants :

- a) 13,25\$ pour un rapport d'événement et d'accident;
- b) 3,35\$ pour une copie du plan général des rues ou de tout autre plan;
- c) 0,25\$ par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation;
- d) 0,25\$ par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation;
- e) 0,25\$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35\$;
- f) 3.00\$ pour une copie du rapport financier;
- g) 0,01\$ par nom pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum;
- h) 0,01\$ par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants;
- i) 0,25\$ pour une page photocopiée d'un document autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a à g;
- j) 5.00\$ pour une confirmation, attestation ou reproduction d'un document expédié par voie de courrier ou par télécopie.

- k) 50.00\$ de surcharge pour déplacement inutile selon l'article 2 du règlement de 2011-47 relativement à la vidange de fosses septiques.

Article 21

Le taux d'intérêt applicable pour l'année fiscale 2013 sur ledit solde d'un compte de taxes foncières générales des catégories numéros 1 à 6, foncières spéciales ainsi que les tarifs pour les services dans les secteurs et les tarifs pour les services municipaux, est fixé à 12% l'an ou 1% par mois.

Le taux d'intérêt applicable pour l'année fiscale 2013 sur le solde de toute autre facture émise par la Municipalité, est fixé à 12% l'an ou 1% par mois.

Des frais d'administration de 10\$ deviennent exigibles et sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité, et que le paiement de celui-ci en est refusé par le tiré et ce, en sus de toutes taxes, de tous tarifs ou de tout autre frais décrétés par le présent règlement.

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Saint-Valérien-de-Milton ce 17 décembre 2012.

Raymonde Plamondon
Maire

Robert Leclerc
Directeur général et secrétaire trésorier

Avis de motion : 05 novembre 2012
Lecture et adoption : 17 décembre 2012
Publication : 18 décembre 2012
Entré en vigueur : 18 décembre 2012

4- Programme triennal d'immobilisation 2013-2014-2015

Voici les principaux projets sur lesquels les Membres du Conseil se pencheront au cours de l'exercice budgétaire 2013:

Un suivi pour les dossiers en cours sera effectué. Les sommes nécessaires et prévues au budget 2012 seront reportées.

Pour l'exercice financier 2013

- Un suivi pour les dossiers en cours sera effectué. Les sommes nécessaires et prévues au budget 2012 seront reportées.
- Nous réparerons le barrage Georges Maurice (réparations rendues nécessaires dû à l'affaissement du terrain le long de la rive de la Rivière Noire).
- L'amélioration des chemins demeure une priorité. (rechargement, creusage de fossés et asphaltage).
- Faciliter l'implantation d'un Centre de la petite enfance.

Pour l'exercice financier 2014

- Implanter un nouveau secteur résidentiel à même le périmètre agricole.
- Amélioration des chemins municipaux.
- Salle multifonctionnelle.

Pour l'exercice financier 2015

- Amélioration de chemins municipaux.
- Acquisition de machineries.
- Amélioration des espaces municipaux.

Résolution 527-12-2012

Il est proposé par monsieur Martin Carrier, appuyé par monsieur Mario Laplante et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers d'adopter le programme triennal d'immobilisation.

5- Période de questions

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi portée à l'attention des membres du conseil ne sera inscrit au procès-verbal de cette session, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

6- Levée de l'assemblée**Résolution 528-12-2012**

Il est proposé par madame Martine Lavoie, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers de lever l'assemblée à 20H10.

Raymonde Plamondon
Maire

Robert Leclerc
Directeur général et secrétaire-trésorier

Je, Raymonde Plamondon, maire ayant présidé cette séance, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.